

T.J

N° 382/19  
DU 07/06/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE  
ET COMMERCIALE**

AFFAIRE :

**LA SOCIETE AF-CHEM  
SOFACO**

(Me JULES AVLESSI)

CONTRE/

**LA SOCIETE SYNERGY  
TRAIDING  
2-M.OUATTARA KASSOUM**

(SCPA TOURE AMANI-YAO  
& ASSOCIES)

29 OCT 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

**Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE** et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1-**LA SOCIETE AF-CHEM SOFACO**, Société Anonyme, au capital de 2.000.000.000 FCFA, dont le Siège social est sise à Abidjan Treichville Zone 3, Angle Rue des Brasseurs/Rue des Foreurs, 30 BP 674 Abidjan 30 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal de Maître JULES AVLESSI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1-**LA SOCIETE ENERGY TRAIDING**, Société à Responsabilité Limitée, au Capital de vingt millions (20.000.000 FCFA), immatriculée au RCCM-ABJ-2002-R275008, dont le Siège social est sis à Abidjan Treichville ,16 BP 281 Abidjan 16 ;



Handwritten signature or initials.

**2-M.OUATTARA KASSOUM**, né en 1961 à Gouméné, de nationalité ivoirienne, Cadre Financier comptable, Ex-Directeur Général de la Société AF-SHEM SOFACO, Gérant de la Société SYNERGY TRADING, domiciliée à Abidjan Riviera, 16 BP 281 Abidjan 16 ;

**INTIMES ;**

Représentés et concluant par le canal de la SCPA TOURE AMANI-YAO & ASSOCIES), Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau (CÔTE D'IVOIRE), statuant en matière civil et en premier ressort, a rendu le jugement n°2228 CIV 1 F du 14 juin 2012, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 24 novembre 2015, la SOCIETE AF-CHEM SOFACO a interjeté appel du jugement contradictoire n°2228 CIV 1 F du 14 juin 2012 sus-énoncé et a par le même exploit cité la SOCIETE ENERGY TRADING et Monsieur OUATTARA KASSOUM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 janvier 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°04 de l'année 20187;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07/06/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu le jugement ADD n° 490 en date du 28 juillet 2017 auquel il convient de se rapporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

-Ordonné une expertise comptable à l'effet de faire une reddition de compte entre les parties ;

Nommé pour y procéder, M. Legbe Yobo Joseph, expert-comptable sis à Résidence Delafosse Plateau, 16 BP 1714 Abidjan 16, TEL: 20322347/2033 2045/07019742, E-MAIL: [josephlegble@hotmail.fr](mailto:josephlegble@hotmail.fr);

-Lui a imparti un délai de 03 mois à compter de la notification de la présente, pour déposer son rapport;

-Dit que les frais de ladite expertise seront supportés par les parties, chacune pour moitié;

-Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 15 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

-Réservé les dépens ;

Vu le protocole d'accord en date du 04 août 2016 homologué par le Tribunal de Commerce le 17 novembre 2016 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES MOTIFS

Considérant que LA SOCIETE AF-CHEM SOFACO a relevé appel du présent jugement en vue de son infirmation ;

Que cependant, par courrier en date du 13 mars 2018, elle informait la Cour de ce que les parties sont parvenues à un accord matérialisé dans un protocole d'accord du 04 août 2016 et sollicite par conséquent qu'il leur en soit donné

acte ;

Considérant que la signature de ce protocole d'accord, loi des parties vide la présente instance de son essence qui demeure dès lors sans objet ;

Qu'il sied par conséquent de donner acte aux parties de leur accord transactionnel ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure n'a pas été à son terme du fait de l'accord transactionnel des parties ;

Qu'elle a cependant engendré des frais dont il convient d'en faire masse et de les mettre à leur charge commune, chacune pour le tiers ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernière ressort ;

Vu le jugement ADD n° 405 en date du 10 juin 2016 ;

Donne acte à LA SOCIETE AF-CHEM SOFACO, à LA SOCIETE SYNERGY TRADING et à Monsieur OUATTARA KASSOUM de leur accord transactionnel ;

Fais masse des dépens et les laisse à la charge de toutes les parties, chacune pour le tiers.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les  
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier, Droit Hors Délai Recu la somme de  
Quittance n° 0239788 et  
Enregistré le 31 DEC 2019  
Registre Vol 45 Folio 96 Bord 629 / 2004/19  
Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine, l'Enregistreur et le Greffier Le Conservateur